

Autre partie à la procédure: Manuel Simões Dos Santos (Alicante, Espagne) (représentant: A. Creus Carreras, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 5 mai 2009, Simões Dos Santos/OHMI (F-27/08, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Les points 2 à 5 du dispositif de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 5 mai 2009, Simões Dos Santos/OHMI (F-27/08, non encore publié au Recueil), sont annulés.*
- 2) *Les pourvois principal et incident sont rejetés pour le surplus.*
- 3) *L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de la fonction publique.*
- 4) *Les dépens sont réservés.*

(¹) JO C 220 du 12.9.2009.

Arrêt du Tribunal du 12 novembre 2010 — Deutsche Bahn/OHMI (Combinaison horizontale des couleurs gris et rouge)

(Affaire T-404/09) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire consistant en une combinaison horizontale des couleurs gris et rouge — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2011/C 13/48)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deutsche Bahn AG (Berlin, Allemagne) (représentants: U. Hildebrandt, K. Schmidt-Hern et B. Weichhaus, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 juillet 2009 (affaire R 379/2009-1), concernant une demande d'enregistrement d'un signe de couleur, consistant en la combinaison des couleurs gris et rouge, comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *Deutsche Bahn AG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 297 du 5.12.2009.

Arrêt du Tribunal du 12 novembre 2010 — Deutsche Bahn/OHMI (Combinaison verticale des couleurs gris et rouge)

(Affaire T-405/09) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire consistant en une combinaison verticale des couleurs gris et rouge — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2011/C 13/49)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deutsche Bahn AG (Berlin, Allemagne) (représentants: U. Hildebrandt, K. Schmidt-Hern et B. Weichhaus, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 juillet 2009 (affaire R 372/2009-1), concernant une demande d'enregistrement d'un signe de couleur, consistant en la combinaison des couleurs gris et rouge, comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Deutsche Bahn AG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 297 du 5.12.2009.

Ordonnance du Tribunal du 17 novembre 2010 — Victoria Sánchez/Parlement et Commission

(Affaire T-61/10) (¹)

[«*Recours en carence — Défaut de prendre des mesures — Demande d'injonction — Demande de mesures de protection — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement*»]

(2011/C 13/50)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Fernando Marcelino Victoria Sánchez (Séville, Espagne) (représentants: initialement N. Domínguez Varela, puis P. Suarez Plácido, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: N. Lorenz, N. Görlitz, P. López-Carceller, agents); et Commission européenne (représentants: L. Lozano Palacios et I. Martínez del Peral, agents)

Objet

Demande visant à faire constater une carence du Parlement européen et de la Commission européenne, en ce que ces institutions se sont illégalement abstenues de répondre au courrier du requérant du 6 octobre 2009, demande d'injonction et demande de mesures de protection.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Fernando Marcelino Victoria Sánchez est condamné aux dépens.*
- 3) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention de M. Ignacio Ruipérez Aguirre et de l'association ATC Petition.*

(¹) JO C 100 du 17.4.2010, p. 58.

Recours introduit le 1^{er} septembre 2010 — Maftah/Commission

(Affaire T-101/09)

(2011/C 13/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Elmabruk Maftah (Londres, Royaume-Uni) (représentants: E. Grieves, barrister; A. McMurdie, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler le règlement (CE) n° 1330/2008 (¹) dans la mesure où il concerne le requérant;
- condamner la défenderesse à retirer immédiatement le requérant de l'annexe dudit règlement; et
- condamner la défenderesse et/ou le Conseil de l'Union européenne à supporter, en sus des leurs propres dépens, ceux exposés par le requérant et toute somme avancée par la caisse de la Cour de Justice de l'Union européenne au titre de l'assistance judiciaire.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, le requérant demande, conformément à l'article 263 TFUE, l'annulation du règlement (CE) n° 1330/2008 de la Commission dans la mesure où le nom du requérant figure dans la liste des personnes et entités soumises à certaines mesures restrictives.

Le requérant invoque les moyens suivants au soutien de sa demande:

Premièrement, à aucun moment, la Commission n'a procédé à un contrôle indépendant des raisons justifiant l'inclusion du requérant à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 (²), ni n'a exigé de motifs ou preuves justifiant pareille inclusion.

En outre, la Commission a omis de fournir au requérant la moindre raison, et à fortiori une raison adéquate, qui justifierait son inclusion à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002, violant son droit à un recours juridictionnel effectif, ses droits de la défense et son droit de propriété garantis par la convention européenne des droits de l'homme.

Pour finir, le maintien du nom du requérant à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est irrationnel étant donné que: (i) il n'existait et il n'existe aucune raison qui satisferait aux critères appropriés pour qu'il continue à figurer dans ladite annexe; (ii) la position du gouvernement du Royaume-Uni est que le requérant ne remplit plus les critères appropriés et (iii) un tribunal spécialisé du Royaume-Uni a déclaré que le Groupe libyen de combat pour l'Islam n'avait pas fusionné avec le réseau Al-Qaida et/ou, que toute personne associée au Groupe libyen de combat pour l'Islam n'est pas nécessairement adepte de l'idéologie djihadiste de violence globale d'Al-Qaida.

(¹) Règlement (CE) n° 1330/2008 de la Commission, du 22 décembre 2008, modifiant pour la cent-troisième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (JO L 345, p. 60).

(²) Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan (JO L 139, p. 922).

Recours introduit le 1 septembre 2010 — Elost/Commission

(Affaire T-102/09)

(2011/C 13/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Abdelrazag Elost (Pinner, Royaume-Uni) (représentants: E. Grieves, barrister et A. McMurdie, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler le règlement (CE) n° 1330/2008 (¹) dans la mesure où il concerne le requérant;
- condamner la défenderesse à retirer immédiatement le requérant de l'annexe dudit règlement; et